



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

A R R E T E

fixant la liste des filières du secteur marchand éligibles aux Emplois d'Avenir

Le Préfet de la Région Centre

- Vu** la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;
- Vu** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;
- Vu** le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création de l'Emploi d'Avenir ;
- Vu** la circulaire DGEFP n°2012-21 du 1^{er} novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;
- Vu** la consultation du Comité de Coordination Régional pour l'Emploi et la Formation Professionnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 ;
- Vu** le décret du 26 octobre 2012, nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, Préfet de la Région Centre;

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi:

A R R E T E

Article 1 :

Les employeurs du secteur marchand, quel que soit leur secteur d'activité, sont éligibles au dispositif des Emplois d'Avenir dès lors qu'ils offrent des emplois de qualité permettant aux jeunes recrutés d'élever leurs niveaux de compétences.

Article 2:

Les Emplois d'Avenir conclus par les employeurs du secteur marchand doivent :

- être au bénéfice des publics jeunes ciblés par le dispositif
- être en **Contrat à Durée Indéterminée (CDI)** ou en **Contrat à Durée Déterminée (CDD) de 3 ans ou d'1 an renouvelable 2 fois**
- être à **temps plein**, à l'exception de situations particulières
- donner lieu à la mise en œuvre d'actions de formation concourant à l'acquisition de compétences ou de qualification correspondant à l'emploi
- faire l'objet d'un accompagnement et d'un encadrement de qualité pendant le temps de travail (tutorat)

Article 3 :

Conformément à l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social fixant l'aide de l'Etat pour les Emplois d'Avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35% du SMIC horaire brut pour les Emplois d'Avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

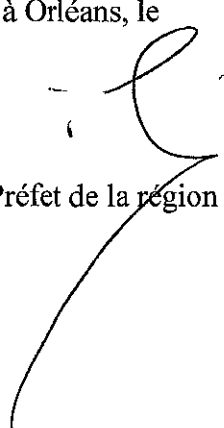
Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les contrats de travail conclus au titre d'un Emploi d'Avenir à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, le réseau des Missions Locales et les Cap Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le - 4 JUIN 2013


Le Préfet de la région Centre